

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 62 (1936)
Heft: 19

Artikel: La nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention
Autor: Spiro, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-47603>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 12 francs

Etranger : 14 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 10 francs

Etranger : 12 francs

Prix du numéro :

75 centimes.

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Paraissant tous les 15 jours

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale. — Organe de publication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

COMITÉ DE RÉDACTION. — Président: R. NEESER, ingénieur, à Genève. — Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte ; A. ROSSIER, ingénieur ; *Vaud* : MM. C. BUTTICAZ, ingénieur ; E. ELSKES, ingénieur ; EPITAUX, architecte ; E. JOST, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte ; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; E. ODIER, architecte ; CH. WEIBEL, architecte ; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; R. GUYE, ingénieur ; A. MÉAN, ingénieur cantonal ; E. PRINCE, architecte ; *Valais* : MM. J. COUCHEPIN, ingénieur, à Martigny ; HAENNY, ingénieur, à Sion.

RÉDACTION : H. DEMIERRE, ingénieur, 11, Avenue des Mousquetaires,
LA TOUR-DE-PEILZ.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BULLETIN TECHNIQUE

A. DOMMER, ingénieur, président ; G. EPITAUX, architecte ; M. IMER ; E. SAVARY, ingénieur.

ANNONCES

Le millimètre sur 1 colonne,
largeur 47 mm :
20 centimes.

Rabais pour annonces
répétées.

Tarif spécial
pour fractions de pages.

Régie des annonces :
Annonces Suisses S. A.
8, Rue Centrale (Pl. Pépinet)
Lausanne

SOMMAIRE : *La nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention*, par M. JEAN SPIRO, avocat. — *Attributions de prix et diplômes aux meilleures façades genevoises*. — CORRESPONDANCE : *A propos des pertes de charge des usines hydrauliques à haute chute*. — *Trafic de compensation germano-suisse*. — *Association internationale des ponts et charpentes*. — *Société suisse des ingénieurs et des architectes*.

La nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention,

par Jean SPIRO, avocat, juge suppléant au Tribunal fédéral,
ancien professeur de législation industrielle à l'Ecole d'ingénieurs
de Lausanne.

I

Le 5 mai 1936 restera une date importante dans l'histoire de la législation allemande touchant la propriété industrielle ; quatre lois ont, ce jour-là, été adoptées pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre, relatives aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité, aux marques de marchandises, au tarif concernant les divers droits à acquitter à l'Office des brevets.

L'examen détaillé des innovations introduites et des modifications apportées par les lois nouvelles entraînerait trop loin ; il ne présenterait, au surplus, pour la plupart des lecteurs, qu'un très médiocre intérêt ; c'est à la seule loi sur les brevets d'invention que sera consacrée cette très courte étude.

Déjà la convention passée le 4 septembre 1842 entre les Etats membres de l'Union douanière avait posé des règles générales ; la Constitution impériale du 16 avril 1871 conféra à l'Empire le droit de légiférer en matière de propriété industrielle ; à la première loi sur les brevets votée le 25 mai 1877 succéda la loi du 7 avril 1891 ; modifiée dès lors sur quelques points secondaires, elle fera dès le 30 septembre place à la loi nouvelle.

Il ne s'agit pas d'une révolution ; c'est bien plutôt une mise au point, et, dans la plupart des cas, une cristallisation de la jurisprudence ; l'ordre des matières n'est pas

modifié ; peu d'articles demeurant inchangés, mais les principes généraux restent intacts. Il n'y a pas deux manières de concevoir l'invention et la protection de l'inventeur, et, dans les grandes lignes, les législations modernes ne divergent que faiblement ; sans doute, à y regarder de près, des différences apparaissent ; elles peuvent même dans des cas particuliers passer au premier plan ; cependant, elles ne visent que des modalités, elles touchent rarement au fond.

II

Tout autre est la situation en procédure où, dès l'origine, s'affrontent deux systèmes opposés : le simple enregistrement, l'examen préalable. Dans le premier, l'administration n'apprécie que la forme des demandes de brevet, elle n'a pas à examiner si l'invention remplit les conditions de brevetabilité ; le brevet ne fait que constater qu'une demande de brevet a été déposée dans les formes requises par la loi ; c'est, au fond, un certificat de dépôt. Dans le second, l'administration ne délivre le brevet qu'après s'être assurée que les conditions de brevetabilité sont toutes réunies ; complété par un appel aux oppositions, ce système donne au breveté et au public le maximum de garantie.

Les lois particulières allemandes avaient déjà adopté l'examen préalable ; consacré par la loi impériale de 1877, perfectionné en 1891, on le retrouve amélioré encore dans la loi de 1936 ; à citer en particulier l'institution à l'Office des brevets d'une grand-chambre ; prévue déjà par la loi du 1^{er} février 1926, elle est formée du président ou de son substitut, de trois membres juristes et de trois membres techniciens ; elle est appelée à décider préalablement

toutes les fois qu'une chambre de recours se propose, s'agissant d'une question de principe, de s'écarter de la décision d'une autre chambre de recours ou de la grand-chambre elle-même.

Sous réserve de quelques simplifications et améliorations de détail, la loi nouvelle maintient tel quel l'examen préalable complété par l'appel aux oppositions. Cet examen, on le sait, est loin d'être une simple formalité, et le double filtrage auquel sont soumises les demandes de brevet en élimine le plus grand nombre. En 1935, par exemple, il a été déposé 53 592 demandes ; il n'a été délivré que 16 139 brevets dont 1632 additionnels ; cette proportion, un tiers environ, n'a rien qui doive surprendre ; c'est celle que l'on retrouve, à peu de chose près, chaque année ; de 1877 à fin 1935, il a été déposé près de deux millions, exactement 1 928 105 demandes de brevet ; il en a été délivré 624 441.

Pas de modifications essentielles au tarif ; après une taxe de dépôt de 25 Mks, et une taxe de publication de 30 Mks, la taxe annuelle part, dès la troisième année, de 30 Mks, et, par une progression annuelle, d'abord de 25, de 50, de 75, et dès la douzième année de 100 Mks, s'élève pour la dix-huitième et dernière année à 1000 Mks ; au total, 6165 Mks. Sans doute, c'est une somme ; mais c'est à la septième année seulement que la taxe atteint 100 Mks ; légère durant les premières années, elle n'impose sérieusement que les brevets dont la durée même démontre la productivité.

III

Une chose frappe à la lecture de la loi, et l'exposé des motifs la met aussi en vedette, c'est la place d'honneur faite à l'inventeur. La loi actuelle le passe à peu près sous silence ; ce n'est pas à l'inventeur comme tel, mais au premier déposant qu'elle confère le droit au brevet ; sans doute, elle apporte à ce principe de sensibles atténuations, remédiant à ce que son application stricte pourrait parfois avoir de choquant ; l'art. 3 n'en dispose pas moins qu'« a droit à la délivrance du brevet celui qui le premier a fait la déclaration de l'invention conformément à la loi ».

Innovant, l'art. 3 de la loi nouvelle proclame : « Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant-cause ». Mais, c'est moins l'affirmation de ce principe que l'application qu'elle en fait qui constitue l'originalité de la loi ; si, pour ne pas retarder l'examen préalable par la détermination de l'inventeur, le déposant est, sans autre, considéré pour cette partie de la procédure comme qualifié pour demander le brevet, l'inventeur doit, par contre, être nommément désigné dans la publication de la demande et de la délivrance du brevet ainsi que dans l'exposé du brevet ; il figurera également au registre des brevets. Cette désignation ne peut être omise que sur sa demande expresse, et encore peut-il revenir en tout temps sur cette renonciation ; un engagement contraire serait sans valeur. L'inventeur peut céder son droit au brevet, mais il ne peut renoncer à la qualité d'inventeur.

L'exposé des motifs met en relief ces dispositions nouvelles, et insiste avec une force particulière sur le devoir de l'Etat d'assurer par tous les moyens le développement de la personnalité de l'inventeur et de défendre son œuvre contre toute exploitation.

Par contre, l'inventeur ne doit pas oublier que les progrès techniques qu'il réalise, il les doit en bonne part à ceux qui avant lui ont défriché le sol sur lequel il construit ; il reçoit, mais il doit aussi donner, et ce doit être pour lui un service d'honneur (*Ehrendienst*) que de mettre sa force créatrice à la disposition du peuple et de l'Etat. Aussi la loi a-t-elle singulièrement développé la notion de la licence, et plus spécialement encore la licence obligatoire.

Le déposant ou propriétaire de brevet qui, par une notification adressée à l'Office des brevets, se déclare prêt à autoriser toute personne à utiliser l'invention contre paiement d'une rémunération équitable (*Licenzbereitschaft*) bénéficie d'une réduction de moitié sur les annuités venant à échéance après cette déclaration ; une fois faite, elle est définitive et ne peut plus être rétractée ; elle déploie ses effets jusqu'à la fin du brevet. Il appartient à l'Office des brevets de fixer la rémunération due au breveté ; elle est susceptible de modification si des circonstances nouvelles la rendent manifestement inadéquate ; trimestriellement, l'exploitant devra fournir au breveté un rapport au sujet de l'exploitation et lui verser la rémunération prévue ; le non-paiement confère au breveté, après un délai de grâce équitable, le droit d'interdire l'exploitation.

Rien n'oblige le breveté à faire inscrire au registre des brevets la déclaration d'offre de licences ; on peut donc, à la rigueur, considérer qu'il s'agit de licences conventionnelles ; mais la loi institue une licence proprement obligatoire lorsqu'elle prévoit que, le breveté refusant l'autorisation d'utiliser l'invention à un tiers qui lui offre une rémunération adéquate et une garantie suffisante, celui-ci est fondé à passer outre, moyennant que le Gouvernement l'estime conforme à l'intérêt public et qu'il se soit écoulé trois années depuis la publication de la délivrance du brevet.

IV

La loi actuelle est, en matière de contrefaçon, extrêmement concise ; dolosive, elle la réprime par l'amende et l'emprisonnement ; civilement, elle se borne à affirmer, si elle a eu lieu sciemment ou par faute grave, le droit à indemnité de la partie lésée ; les textes nouveaux, bénéficiant d'une jurisprudence très développée, sont plus explicites.

Ils proclament tout d'abord, et cela va de soi, la faculté pour le lésé d'obtenir en tout état de cause la cessation de l'exploitation contraire à ses droits ; le contrefacteur a-t-il agi sciemment ou par négligence, il doit la réparation intégrale du dommage causé ; la négligence n'est-elle que légère, le tribunal peut accorder, au lieu de la réparation du dommage, une somme équitable dans les limites

déterminées d'une part par le tort subi par le demandeur, de l'autre par les bénéfices réalisés par le défendeur. L'exposé des motifs cite ici le cas de personnes moins averties qui, sans s'en rendre compte, auraient marché sur les plates-bandes d'un brevet ; il ne serait pas équitable de les charger d'une réparation qui risquerait de peser lourdement sur toute leur existence ; il convient cependant qu'elles ne retirent pas de bénéfice de la contrefaçon, même involontaire.

S'inspirant de cette dernière considération, le législateur aurait pu aller plus loin, et prévoir que les dommages-intérêts ne doivent dans tous les cas pas être inférieurs aux bénéfices réalisés par le contrefacteur ; ces bénéfices ne doivent pas, comme paraît l'admettre la nouvelle loi dans le cas spécial qu'elle envisage, constituer la limite supérieure de l'indemnité, mais bien, et dans tous les cas, la limite inférieure. Il est inadmissible qu'un contrefacteur, parce que le breveté n'est peut-être qu'un petit industriel, sans relations étendues, à qui la contrefaçon n'a pu causer qu'un dommage restreint, puisse, ce dommage réparé, conserver le surplus de ses bénéfices ; c'est à ce point de vue que s'est rallié, il y a nombre d'années déjà, le Tribunal fédéral ; c'est également celui de l'ordonnance polonaise du 22 mars 1928 qui décide qu'en tout état de cause, et indépendamment de la réparation du dommage matériel et du tort moral, le gain illicite des trois dernières années devra être restitué.

V

La convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, adoptée à Paris le 20 mars 1883, révisée dès lors à Bruxelles, à Washington, à La Haye, et, récemment, à Londres, le 2 juin 1934, dispose à son article 4, lettre D, al. 1, que quiconque, déposant une demande de brevet dans un des pays de l'Union, voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt ; elle ajoute que chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette déclaration devra être effectuée ; la grande majorité des lois nationales disposent que la déclaration doit être faite au moment même du dépôt de la demande ; et c'est à cette solution que s'était jusqu'ici rattachée l'Allemagne ; la loi nouvelle dispose qu'elle peut utilement intervenir ou, cas échéant, être modifiée, dans les deux mois dès le jour suivant le dépôt de la demande. Il y a là une facilité qui sera certainement appréciée par les intéressés.

VI

Une industrie étendue, agissante et prospère, fournissant un champ d'application sans limites, soixante années d'expérience, une jurisprudence abondante, ont permis de faire de la nouvelle loi un instrument de premier ordre. Une procédure simplifiée, mais toujours aussi sûre, des améliorations plus certaines parce qu'intégrées dans la loi elle-même, des innovations heureuses, maintiendront

le brevet allemand à la place d'honneur que lui a, dès le début, assuré la loi de 1877.

L'exposé des motifs, comme les écrivains, qui, dans la presse, ont présenté la loi au public, insistent sur sa conformité avec les principes du national-socialisme et lui attribuent tout le mérite des progrès accomplis ; il y a là quelque exagération mêlée de passablement d'ingratitude ; bien naïf qui s'en étonnerait ; la reconnaissance, peu pratiquée par les individus, est moins encore une vertu politique, et d'ailleurs, sans sortir du domaine des brevets, les inventeurs rendent-ils toujours exacte justice à ceux qui les ont précédés et dont les travaux constituent l'assise sur laquelle ils ont pu, à leur tour, poser la pierre nouvelle ?

Il convient toutefois de reconnaître qu'à côté d'améliorations purement techniques ne relevant d'aucune conception politique, le législateur a, au moins dans trois domaines, sinon introduit, du moins accentué des principes laissés jusqu'ici dans l'ombre. Il a, et c'était justice, mis à l'honneur la personnalité, trop souvent effacée, de l'inventeur ; sans doute, pour exploiter, il faut des capitaux, mais ils doivent demeurer au second plan ; la première place est à l'invention. Dans le même ordre d'idées, la loi facilite à l'inventeur sans ressources l'obtention et l'exploitation du brevet. Enfin, l'extension donnée à la licence, à la licence obligatoire surtout, la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt public, visent à constituer la puissance créatrice des inventeurs en une sorte de bien commun utilisé pour le plus grand profit de la nation tout entière.

Attributions de prix et diplômes aux meilleures façades genevoises.

Rapport du jury.

L'année dernière, le jury a jugé les meilleures maisons de campagne¹. Cette année, il a fonctionné pour le jugement des façades des immeubles locatifs, industriels et édifices publics.

Le jury est composé de : MM. Auguste Bordier, délégué de l'Association des intérêts de Genève ; Edmond Fatio, délégué de l'Art public ; John Torcapel, délégué de la Société des ingénieurs et des architectes ; Ad. Guyonnet, délégué de la Fédération des architectes suisses ; Emile-Alb. Favre, délégué de la Société de l'amélioration du logement ; Emile Dubois, délégué du Guet ; Marcel de Mirbach, délégué de l'Association syndicale des architectes pratiquants ; Hans Bernouilli, professeur ; Jacques Favarger, architecte ; Roland Rohn, délégués de la commission d'urbanisme du Département des Travaux publics.

Les constructions présentées au jury se divisaient en huit catégories qui ont été jugées séparément, ce sont :

les grands immeubles locatifs	au nombre de	105
les petits immeubles locatifs	»	5
les villas locatives	»	25
les édifices publics	»	6
les garages, les stations-services	»	6
les bâtiments industriels et commerciaux	»	8
les transformations de façades	»	1
les devantures de magasins	»	15
les groupes de grands et petits immeubles locatifs	»	3
transformation d'ensembles de magasins	»	1

¹ Voir la reproduction des constructions primées aux pages 231 et suivantes du *Bulletin technique* du 28 septembre 1935. *Réd.*